

Comp à la lettre le 26/01/13

1 avenue du ...
92000 Nanterre

Cour d'Appel de Paris

Tribunal de Grande Instance de Paris

Jugement du : 08/01/2013

28e chambre correctionnelle

N° minute : 13

N° parquet :

Plaidé le 04/12/2012

Délibéré le 08/01/2013

JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique **du prononcé** du délibéré du HUIT JANVIER DEUX MILLE TREIZE, le Tribunal Correctionnel de Paris était composé de :

Monsieur DAIEFF Guillaume, président désigné comme juge unique conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du code de procédure pénale.

Assisté de Marina CAWIDRONE, greffier placé,

en présence de Madame FRANCESCHINI Brigitte, vice-procureur de la République,

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et poursuivant

ET

Prévenu

Nom :

né le 1

de \

Nationalité : française

Situation familiale : marié

Situation professionnelle : chef d'entreprise

demeurant :

3

Situation pénale : libre

non comparant représenté avec mandat par Maître LESAGE Matthieu avocat au barreau de PARIS,

Prévenu du chef de :

CONDUITE DE VEHICULE SOUS L'EMPIRE D'UN ETAT ALCOOLIQUE:
CONCENTRATION D'ALCOOL PAR LITRE D'AU MOINS 0,80 GRAMME
(SANG) OU 0,40 MILLIGRAMME (AIR EXPIRE) faits commis le 18 octobre 2012
à PARIS 8EME

DEBATS

A l'appel de la cause, le président a constaté l'absence de _____, et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

Avant toute défense au fond, une exception de nullité relative à la procédure antérieure à l'acte de saisine a été soulevée par Maître LESAGE Matthieu, conseil de _____.

Les parties ayant été entendues et le ministère public ayant pris ses réquisitions, le tribunal a statué de suite, après délibéré.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Puis à l'issue des débats tenus à l'audience du QUATRE DÉCEMBRE DEUX MILLE DOUZE, le tribunal composé comme suit :

Monsieur DAJEFF Guillaume, président,

assisté de Madame TAIEB Fadila, greffière

en présence de Monsieur GARAINT Patrick, substitut,

a informé les parties présentes ou régulièrement représentées que le jugement serait prononcé le 8 janvier 2013 à 09:00.

A cette date, vidant son délibéré conformément à la loi, le Président a donné lecture de la décision,

Le tribunal a délibéré et statué conformément à la loi en ces termes :

_____ n'a pas comparu mais est régulièrement représenté par son conseil muni d'un mandat ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu D'avoir à Paris 08, le 18 octobre 2012, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, conduit un véhicule sous l'empire d'un état alcoolique caractérisé par la présence dans l'air expiré d'un taux d'alcool pur égal ou supérieur à 0,40 milligramme par litre, en l'espèce 0,91mg par litre., faits prévus par ART.L.234-1 §I,§V C.ROUTE. et réprimés par ART.L.234-1 §I, ART.L.234-2, ART.L.224-12 C.ROUTE.

SUR L'EXCEPTION DE NULLITE :

Vu les articles L. 234-4 , L. 234-5 et R. 234-2 du code de la route, 593 du code de procédure pénale ;

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et contradictoirement à l'égard de

SUR L'EXCEPTION DE NULLITE :

Fait droit à l'exception de nullité soulevée par le prévenu ;

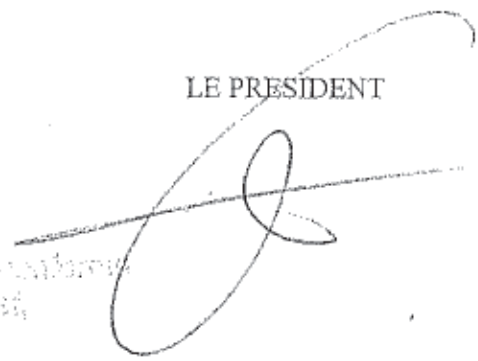
Relaxe \ des fins de la poursuite ;

et le présent jugement ayant été signé par le président et la greffière.

LA GREFFIERE



LE PRESIDENT



Le tribunal a été constitué le 10/05/2011
à 14h00 à Paris

